

THE
QUEBEC
GAZETTE.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, AUGUST 29, 1782.

JEUDI, le 29 Aoust, 1782.

NEW-YORK, JULY 20.

After a Declaration of the RIGHTS of IRELAND, made in the HOUSE OF COMMONS, Dublin, on Tuesday the 16th of April, 1782, by HENRY GRATTAN, Esq; the House came to the following RESOLUTIONS:

RESOLVED, *Nem. Con.*

THAT an humble Address be presented to his Majesty, to return his Majesty the thanks of this House for his most gracious message to this House, signified by his Grace the Lord Lieutenant.

"To assure his Majesty of our unshaken attachment to his Majesty's person and government, and of our lively sense of his paternal care, in thus taking the lead to administer content to his Majesty's subjects of Ireland.

"That, thus encouraged by his royal interposition, we shall beg leave, with all duty and affection, to lay before his Majesty the cause of our discontents and jealousies: to assure his Majesty that his subjects of Ireland are a *Free People*; that the Crown of Ireland is an Imperial Crown, inseparably annexed to the Crown of Great-Britain, on which connection the interests and happiness of both nations essentially depend; but that the kingdom of Ireland is a distinct kingdom, with a parliament of her own, the sole legislature thereof; that there is no body of men competent to make laws to bind this nation, except the King, Lords and Commons of Ireland; nor any other parliament which hath any authority or power of any sort whatsoever in this country, save only the Parliament of Ireland.

"To assure his Majesty, that we humbly conceive that in this right the very essence of our liberties exists; a right which we, on the part of all the people of Ireland, do claim as their birth-right, and which we cannot yield but with our lives.

"To assure his Majesty, that we have seen with concern, certain claims advanced by the Parliament of Great-Britain, in an act, intitled, "An act for the better securing the dependence of Ireland." An act containing matter entirely irreconcilable to the fundamental rights of this nation. That we conceive this act, and the claims it advances, to be the great and principal cause of the discontents and jealousies in this kingdom.

"To assure his Majesty, that his Majesty's Commons of Ireland do most sincerely wish, that all bills which become law in Ireland, should receive the approbation of his Majesty under the Seal of Great-Britain; but that yet we do consider the practice of suppressing our bills, in the Council of Ireland, or altering the same any where, to be another cause of discontent and jealousy.

"To assure his Majesty, that an act, intitled, "An act for the better accommodation of his Majesty's forces," being unlimited in duration, and defective in other instances, but passed in that shape from the particular circumstances of the times, is another just cause of discontent and jealousy in this kingdom.

"That we have submitted these the principal causes of the present discontent and jealousy of Ireland, and remain in humble expectation of redress.

"That we have the greatest reliance on his Majesty's wisdom, the most sanguine expectations from his virtuous choice of a Chief Governor, and great confidence in the wise, auspicious, and constitutional councils, which we see with satisfaction his Majesty has adopted.

"That we have moreover a high sense and veneration for the British character, and do therefore conceive, that the proceedings of this country, founded as they were in right, and tempered by duty, must have excited the approbation and esteem, instead of wounding the pride of the British nation.

"And we beg leave to assure his Majesty, that we are the more confirmed in this hope, in as much as the people of this kingdom, have never expressed a desire to share the freedom of England, without declaring a determination to share her fate likewise, standing and falling with the British nation.

"Mr. Grattan's motion being put, this great out-line of a Declaration of Rights, passed without a single dissenting voice.

ADVERTISEMENTS.

To be SOLD by PRIVATE SALE,

At the Court of Prerogatives held at the Jesuits College in this city; was put up for the first time on the 23^d instant, will be put up for the second time on the 27th of September next, and the adjudication will be the 4th of October next;

A lot of land of 40 feet in Barrack street, in the Upper-town, Quebec, and extending in depth from said Barrack street to Angel street, together with a stone house one story high, with good apartments on the ground floor, extending the whole front of said lot, by 35 feet in depth, at present occupied by Francis Lemaitre, Esq; and Mr. and Mrs. Monjeon.

Those desirous to purchase may apply to the undersigned Advocate, *Rue des Pauvres*, who will give them all requisite information, and let them know the conditions of sale.

Quebec, 26 August, 1782.

L. DUCHENAU.

To be SOLD at the PRINTING-OFFICE, Quebec;

Maredant's Drops,
Wace's ditto,
Fendon's ditto,
Daffy's Elixir,
Stoughton's ditto,

Nervous Pills,
Anderson's ditto,
Turlington's Balsam,
Roe's English Coffee,

NOUVELLE-YORK, le 20 JUILLET.

Après une déclaration des DROITS de l'IRLANDE, faite dans la CHAMBRE des COMMUNES, Mardi le 16 Avril, 1782, par HENRY GRATTAN, Ecuier, la Chambre prit les RESOLUTIONS suivantes:

RESOLU, *Nem. Con.*

QUNE humble adresse soit présentée à sa Majesté, pour la remercier de la part de cette Chambre du très gracieux message qu'elle lui a fait remettre par sa Grandeur le Lord Lieutenant.

"Pour assurer sa Majesté de notre attachement invariable envers sa personne et son gouvernement, et de notre vive persuasion de ses soins paternels, en se chargeant elle-même de contenter ses sujets d'Irlande.

"Qu'encouragés par son interposition royale nous demandons la permission d'exposer à sa Majesté, dans les bornes les plus étroites du devoir et de l'affection, les sujets de nos mécontentements et jalousies, pour assurer sa Majesté que ses sujets d'Irlande sont un peuple libre, que la couronne d'Irlande est Impériale, et inseparablement attachée à celle de la Grande Bretagne, que c'est de cette connexion que dépendent essentiellement l'intérêt et le bonheur des deux nations; que de plus l'Irlande est un royaume par elle-même, avec son propre parlement, qui forme toute sa législation; qu'il n'y a aucune société d'hommes compétente à faire des loix qui lient cette nation, exceptés le Roi, les Lords et Communes de l'Irlande, ni d'autre parlement qui ait aucune autorité ou pouvoir quelconque dans ce pays, excepté le Parlement d'Irlande.

"Pour assurer sa Majesté que nous concevons que c'est en ces droits que consiste la vraie essence de nos libertés, droits que nous réclamons de la part de tout le peuple Irlandois comme son patrimoine, et desquels nous ne laurions nous départir qu'avec la fin de nos jours.

"Pour assurer sa Majesté que c'est avec peine que nous avo我们有 vu avancer certaines prétensions par le parlement de la Grande Bretagne, dans un acte intitulé, "Un acte pour mieux s'assurer de la dépendance de l'Irlande;" acte tout-à-fait incompatible avec les droits fondamentaux de cette nation, que nous regardons cet acte, et les prétensions y avancées comme la cause principale des mécontentements et jalousies de ce royaume.

"Pour assurer sa Majesté que ses Communes d'Irlande souhaitent très sincèrement que tous bills devenant loix en Irlande soient approuvés par sa Majesté sous le sceau de la Grande Bretagne; qu'en outre nous regardons l'usage de supprimer nos bills dans le conseil d'Irlande, ou de les changer ou ce puisse être, comme une autre raison de mécontentement et de jalousie.

"Pour assurer sa Majesté qu'un acte intitulé, "Un acte pour le plus grand avantage des forces de sa Majesté," n'étant point limité en durée et defectif en d'autres points, mais seulement passé dans cette forme par les circonstances particulières de ces tems, est une autre juste cause de mécontentement et de jalousie dans ce royaume.

"Que nous avons exposées les causes principales des mécontentements et jalousies de l'Irlande, et que nous restons dans l'humble attente que sa Majesté nous rendra justice.

"Que nous avons la plus grande confiance en la sagesse de sa Majesté, les plus hautes espérances du choix vertueux d'un Gouverneur en Chef, ainsi qu'en ce conseil sage, illustre et conforme à la constitution, qu'à notre grande satisfaction sa Majesté a adopté.

"Que ce plus nous avons la plus haute vénération pour le caractère Britannique, et c'est pourquoi nous pensons que les procédés de ce pais étant fondés sur la justice, et tempérés par le devoir, doivent avoir rencontrés l'approbation et l'estime, et non avoir blessé l'orgueil de la nation Britannique.

"Et nous demandons permission d'assurer sa Majesté que nous sommes d'autant plus fermes dans cette espérance que le peuple de ce royaume n'a jamais désiré de partager les libertés de la nation Angloise, sans déclarer qu'il est déterminé de partager son sort, en vainquant ou mourant avec elle.

"La motion de Mr. Grattan étant proposée, cette déclaration de droits passa sans une seule opposition de voix."

AVERTISSEMENTS.

A VENDRE par LICITATION.

En la Cour des Prerogatives tenant en cette ville, au College des R. R. P. P. Jesuites; la premiere criée a été faite le 23 du present mois, la seconde se fera le 27 du mois de Septembre prochain, et la troisieme et adjudication le 4 du mois d'Octobre prochain.

Un emplacement de 40 pieds de front sur la rue des Casernes en cette haute-ville de Québec, et de profondeur ce qui se trouve depuis le niveau de la dite rue des Casernes jusques à la rue des Anges, ensemble une maison dessus construite sur tout le front du dit emplacement, sur 35 pieds de profondeur, batie en pierres, à un étage, avec de bons appartements au rez-de-chaussée, occupée actuellement par Mr. Lemaitre, Ecuier, et M. et Mad. Monjeon.

Les amateurs pourront s'adresser à l'Avocat soussigné, rue des Pauvres, qui donnera les éclaircissements nécessaires et communiquera les conditions de vente.

Quebec, 26 Aoust, 1782.

L. DUCHENAU.

JOSEPH PERINAULT, marchand de Montréal, avertit le public, qu'il laisse la province et passe en Europe cette automne; il prie ceux à qui il doit, et ceux qui lui doivent, de vouloir bien venir ajuster leurs comptes avec lui, d'ici au vingt de Septembre prochain.

Montréal, le 20 Aoust, 1782.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC. OUTWARDS.

Expedition, James Anderson, for Tortola,
Aurora, Allford Hughes, — Bristol.

For sale by Auction, by SKETCHLEY & FREEMAN, at their Public Auction Room in Notre-Dame street, near the Lower-town Market-place, on Monday next the 2d. September, 1782, and the following days;

A Large and valuable collection of Dry Goods, Provisions and Liquors, consisting of a well chosen parcel of Callicoes, with rich green, blue pinwork, Pompadour, yellow white and fancy ground and elegant patterns, a quantity of Patna Chintz, fine and coarse yard wide Irish Linens, Ladies fine white and colour'd lamb Gloves, some Stuffs, Woolen Cloths, Bath Coatings, white Kerfimeers, ditto plain, a quantity of Shoes, a very general assortment of Hosiery, men, women and childrens yarn, worsted and mill'd Stockings, Mitts, Gloves and Caps, some Childrens red Morocco Shoes, a few Corderoys, Watches, gold and silver Lace, gold Rings and other Jewellery, Perfumery, pewter Dishes, Plates, Basons, Spoons, pocket Bottles and Coffee Cups, Brats Candle-sticks, Fenders, Knives, Forks, Bread Baskets and Snuff boxes, fine Butter, Hog-lard, Candles and Window Glass, also a few puncheons of exceeding fine Coniac Brandy, and some few dozen of excellent old Port Wine, and a quantity of Pepper, Rosin, and Allum.

The sale to begin at 10 o'clock in the morning.
A Vendre par Encan par SKETCHLEY & FREEMAN, à leur Chaubre de Vente Publique, dans la rue Notre Dame, proche la place du Marché de la Basse-ville, Lundi prochain le 2 de Septembre, et les jours suivants;

UNE collection de prix de Marchandises Seches, Provisions et Liqueurs, consistants en une quantité bien assortie d'Indiennes à fonds verts, bleu, pompadour, jaune, blanc, de fantaisie, et à dessins élégants, une quantité de Perles, des Toiles d'Irlande, fines et grosses d'une verge de large, des Gands blancs et de couleurs, de peau d'agneau, pour les Dames, quelques Etoffes, Draps de Laine, &c. des Casimirs blancs et unis, une quantité de Souliers, un assortiment très complet de Bas d'homme, de femme et d'enfants, de fil, de laine et drapés, des Mitaines, Gands et Bonnets, quelques Souliers d'enfant, de maroquin, quelques Corp-de-Roys, des Montres, du Galon d'or et d'argent, des Bagues d'or, et autres Bijouteries, des Odeurs, des Ailettes, Plats, Bassins, Cuilliers, Bouteilles de Poche et Tasse à Café d'Etain, des Chandeliers de cuivre, Couteaux, Fourchettes, Paniers à pain, Tabatieres, du bon Beurre, du Saindoux, des Chandéles et des Vitres, ainsi que quelques tonnes de très bonne Eau-de-vie de Cognac, plusieurs douzaines de très bon Vin de Port, et une quantité de Poivre, Réfine et d'Alun.

La vente commencera à 10 heures du matin précises.
JOSEPH PERINAULT, Merchant at Montreal, informs the public, that he intends for Europe and proposes leaving the province this fall, he therefore requests all those to whom he is indebted, as also those who are indebted to him, to come and settle their accounts on or before the 20th of September next.
Montreal, August 20. 1782.

To be SOLD by PRIVATE SALE,
I. A House situated in Capital street, near the market, Montreal, sixty-one feet in length by 25 in breadth, facing on one side to said street and on the other to the port, two stories high, the ground-floor not comprehended, with a stable at the end thereof fit for three horses, together with a lot of ground serving as a yard, containing 15 feet in front by 57 in depth, with a stable and coach-house thereon erected.
II. Also another lot consisting of about 45 feet in front by 109 in depth, situate in St. Paul street, near the market, Montreal, on which is built a house two stories high, of 34 feet by 35, with a large passage into the yard for carts, together with stables, cow-house, necessary-house, and other conveniencies, the whole in good order.
For the conditions of sale, those desirous of purchasing may apply to the Honourable Lemoine de Longueuil, at Montreal.

A VENDRE de Gré à Gré,
I. UNE maison à deux étages non compris le rez-de-chaussée, située à Montreal, rue Capitale, proche le marché, de 60 pieds de long sur 25 de profondeur, ayant vuë d'un côté sur la dite rue, et de l'autre côté sur le port, avec une écurie au bout propre à loger trois chevaux, un terrain de 15 pieds de front sur 57 de profondeur, servant de cour, avec un étable et une remise y dessus construits.
II. Un autre emplacement d'environ 45 pieds de front sur 69 de profondeur, situé à Montreal, dans la grande rue de St. Paul, proche du marché, sur lequel est construite une maison à deux étages, de 34 pieds de front, sur 35 de profondeur, avec une porte cochère d'entrée à la cour, un étable, écurie, latrines, et autres commodités, le tout en bon état.
Ceux qui ont envie d'acheter le dit emplacement pourront s'adresser à l'Honorable Lemoine de Longueuil, à Montreal, qui leur donnera de plus amples informations.

To be SOLD or RENTED for a term of Years,
THE fine islands known by the name of *Iles aux Oies et aux Gruës*, situées on the River St. Lawrence, about thirteen or fourteen leagues below Quebec, possessed as fief and seigneuries by grant from the King, together with the houses, barns, stables and other buildings erected on said islands, with the utensils and cattle of all kinds, quit-rents, rents and seigniorial dues to which the tenants are liable, the domains being all arable land with high and lofty trees; these islands produce a large quantity of hay, so that an immense number of cattle might be raised thereon, hunting which is very good is an exclusive right reserved to the Signior. All persons desirous of purchasing or renting the same, may apply to Monsieur de Beaujeu the proprietor at the *Ile aux Gruës*, or to Madame Lanaudiere, the Widow, at Quebec, who will give them all necessary information.
LONGUEUIL BEAUJEU.

A VENDRE, ou à LOUER pour plusieurs années,
LES belles Isles aux Oies et aux Gruës, situées dans le fleuve St. Laurent, à environ treize à quatorze lieues au-dessous de Québec, possédées en Fiefs et Seigneuries, lesquelles relevent immediatement du Roi, avec les maisons, granges, étables et autres bâimens construits sur chacune des dites Isles, utensils, animaux de toutes espèces, cens, rentes et droits seigneuriaux, dus par les tenanciers, ainsi que les domaines tout en terre labourables qu'en bois de haute futaye; ces Isles produisent considérablement de foin, à-meme lesquels on pourrait élever une quantité immense de bestiaux; la chasse réservée aux Seigneurs par les titres, y est très bonne. Les amateurs sont priés de s'adresser à Monsieur de Beaujeu, propriétaire, à l'Isle aux Gruës, ou à Madame Veuve de Lanaudiere, à Québec, qui leur donneront tous les éclaircissemens nécessaires.
Quebec, 27 Aoust, 1782.

ALL persons having any demands against the estate of Awly Rofs, late of Quebec, shop-keeper, are requested to send their accounts, duly attested, to the subscriber, on or before the 15th of September next, after which time no demands on the Estate will be paid; and all persons indebted to said Awly Rofs, are required to make speedy payment to the subscribers, who have been appointed Trustees by the Creditors.
JOHN PAGAN,
DAVID LYND,
W. MACNIDER.
Quebec, 16 August, 1782.
N. B. The house wherein said Awly Rofs now lives, is to be let to the first of May next and entered into immediately, enquire of the Trustees.

DISTRICT de MONTREAL. } **C**OMME la vente d'un certain emplacement ou portion de terre situé à la Riviere du Loup, dans le dit district, contenant trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, borné sur le devant par la grande Riviere du Loup; et derriere par Joseph Chorette, joignant d'un côté au dit Joseph Chorette, et de l'autre côté à Joseph Chevalier, avec une maison en bois et une grande y dessus construite, saisi et pris en exécution, et averti pour être vendu le 11 d'Août, 1780, en vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour des Plaidoiers Communs, pour le dit district, à la poursuite de Guillaume Kay, a été remise par le consentement des deux parties: Or j'avertis que le dit emplacement et biens seront vendus par vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montreal, Vendredi le 27 de Septembre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, et qui ne l'ont pas encore déclaré, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit, au dit Sheriff, avant le jour de la vente.
Montreal, 22 Aout, 1782.

DISTRICT of MONTREAL. } **W**HEREAS the sale of a certain lot or piece of land, situate at the River du Loup, in the said district, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in the front by the great River du Loup, and behind by Joseph Chorette, joining on one side to the said Joseph Chorette, and on the other side to Joseph Chevalier, with a log-house and a barn thereon erected, seized and taken in execution and advertised for sale on the 11th. day of August, 1780, by virtue of a writ of execution issued out of the court of Common Pleas for the district aforesaid, at the suit of William Kay, was put off by the content of the said parties: Now this is to give notice that the said lot of land and premises will be sold by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Friday the twenty seventh day of September next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, who have not already made the same known, are hereby required to send notice thereof to the said Sheriff before the day of sale.
Montreal, 22d August, 1782.

DISTRICT de MONTREAL: } **E**N vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoiers Communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Joseph Howard, contre les biens et effets, terres et possessions de William Bower, Ecuier, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit William Bower, la seigneurie communément appelée et connue sous le nom et titre de Ramezay, contenant trois lieues en front sur trois en profondeur, c'est à-dire, une lieue et demie au-dessous de la riviere Scibonet, qui se jette dans la riviere Yamaska, et une lieue et demie au-dessus de la dite riviere Scibonet, ensemble avec les isles, petites et grandes, qui sont dans la dite riviere de Yamaska, vis-à-vis du dit fief, s'étendant du Nord-Est au Sud-Ouest, avec tous les bâimens y dessus construits, ainsi que les droits, membres et prérogatives y appartenants: Or j'avertis que j'exposerai la dite seigneurie et biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montreal, Lundi le 6 de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur la dite seigneurie et biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

DISTRICT of MONTREAL. } **B**y virtue of a writ of execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Joseph Howard, against the goods and chattels, lands and tenements of William Bower, Esquire, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said William Bower, the Lordship, or Signiory, commonly called and known by the name and title of the Signiory of De Ramezay, containing three leagues in front by three leagues in depth, that is to say, one league and a half below the River Scibonet, which discharges itself into the River Yamaska, and one league and a half above the said River Scibonet, together with the islands large and small, lying in the said River Yamaska, opposite the said Grant, running from the North-East to the South-West, with all the buildings thereon erected, and the rights, members and appurtenances thereto belonging: Now this is to give notice that I shall expose the said Signiory and premises to sale, by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Monday the sixth day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said Signiory and premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.
Montreal, 22d August, 1782.

GUILLAUME LAING informe le public qu'il a acheté de Messrs. Davison & Lies, l'emplacement et la maison où ils ont demeurés en dernier, situés dans la rue Notre Dame, bornés d'un côté par Thomas Aylwin, Ecuier, de l'autre côté par Mr. Louis Lizot, et par derriere par Louis Duniere: Si quelques personnes ont des prétensions par hypothèque ou autrement, sur le dit emplacement et maison, ils sont par ces présentes requis d'en avertir le dit Guillaume Laing, par écrit, avant le dix du mois d'Octobre prochain, quant il doit achever le paiement de cette acquisition, après lequel tems il n'aura aucun égard aux demandes futures, et se prévaudra de cet avertissement.
Quebec, ce 5 d'Août, 1782.

LE public est averti que si il y a quelques dettes ou hypothèques sur un emplacement appartenant en premier lieu à Bernard Lariviere, et en second lieu à Jean Pouillot, désint, dans la rue Macarmelle, sont requis d'en donner connoissance à Mrs. Panet, Avoat, sous un mois de la date du présent.
Quebec, 22me Aoust, 1782.

TOUS ceux qui ont quelques prétensions sur les biens de Awly Rofs, ci-devant marchand à Quebec, sont requis d'envoyer leurs comptes attestés en bonne forme au soussigné avant ou le 15 de Septembre prochain, après lequel tems aucune demande sur les dits biens ne sera payée, et tous ceux qui doivent au dit Awly Rofs, sont priés de s'acquiescer immediatement, vis-à-vis des soussignés, qui ont été nommés administrateurs par les creditors.
JOHN PAGAN,
DAVID LYND,
WM. MACNIDER.
Quebec, le 16 Aout, 1782.
N. B. La maison ou le dit Awly Rofs demeure présentement, est à louer d'ici au 1er. de Mai prochain, et l'on y peut entrer immediatement, il faut s'adresser aux administrateurs.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Charles Porliers Vincennes, against the goods and chattels, lands and tenements of François Saint François, dit Clavelle, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said François Saint François, dit Clavelle, a lot or piece of land situate in the parish of Saint Eustache, at the River Duchesne, in the district aforesaid, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by the river and behind by the lands of the said River Duchesne, joining on one side to Jean Joly, and on the other side to Pierre Cadieux, with a log-house, a barn and other buildings thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale, by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Friday the tenth day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 22d. August, 1782.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidoiers Communs, pour le dit district, à la poursuite de Charles Porliers Vincennes, contre les biens, effets, terres et possessions de François St. François, dit Clavelle, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenants au dit François St. François, dit Clavelle, un emplacement ou portion de terre, situé dans la paroisse de St. Eustache, à la Rivière du Chêne, dans le district ci-dessus mentionné, contenant trois arpents de front sur quarante de profondeur, borné sur le devant par la rivière, et derrière par les terres de a dite Rivière du Chêne, touchant d'un côté à Jean Joly, et de l'autre côté à Pierre Cadieux, avec une maison en bois, une grange et autres bâtimens y dessus construits. Or j'avertis que j'exposerai le dit bien en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montreal, Vendredi 10 de Janvier prochain, à 11 heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis au dit Sheriff avant le jour de la vente.

DISTRICT OF MONTREAL.

NOTICE is hereby given, that the next Session of the Court of King's Bench, for the said District, will be held at the Court-house, in the City of Montreal, on Monday the second day of September next, at eleven of the Clock in the forenoon; of which the several Jurors, Commissioners of the Peace, the Coroner, Bailiffs and other Persons having business at the said Court, as well as all those who will prosecute any Prisoners in the Goal of Montreal aforesaid, are required to take notice and give their attendance accordingly.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

DISTRICT DE MONTREAL.

ON donne avis, que la prochaine Sance de la Cour du Banc du Roi pour le dit District, sera tenue dans la Chambre d'Audience, en la ville de Montréal, Lundi le deuxième jour de Septembre prochain, à onze heures du matin; à quoi les divers Jurats, Commissaires de Paix, le Coroner, Bailiffs, et autres ayant affaire à la dite Cour, ainsi que tous ceux qui voudront poursuivre quelqu'un des prisonniers qui sont dans la prison de Montréal susdit, sont requis de faire attention, et d'y trouver au tems sus-indiqué.

Montreal, 8 Aoust, 1782.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

TO BE SOLD BY PRIVATE SALE,

The several lots of land hereafter described, situate in the Village of Point Claire, in the district of Montreal, blonging to Henry Donley, viz:

A Lot containing one hundred and two feet in front by eighty feet in depth, with a stone house built thereon, of forty feet in front, and in depth twenty four feet, and other buildings adjacent thereto, with a large garden well inclosed and in good order. A second lot containing ninety feet in front by seventy four feet in depth, well inclosed in partnership with the neighbours. One other third and last lot of forty five feet in front by thirty five feet and an half in depth, with a good wooden house built thereon; all which said lots of land are free from any mortgage or any other incumbrance whatsoever.

Any person or persons inclined to purchase the whole or either of the above described lots, may, for further intelligence, apply to the said Henry Donley, at Pointe Claire, or to Mr. Felix Graham Merchant at Montreal, at any time between this and the 7th day of September next, during which there will be also sold at said Henry Donley's house at Pointe Claire, all sorts of moveable effects, house furniture, cattle, horses, &c. The whole upon good terms and fit ready cash only.

H. DONLEY.

A VENDRE de Gré à Gré,

Les differens emplacements détaillés ci-après, situés au village de la Pointe Claire, dans le district de Montreal, appartenants à Henry Donley, savoir:

UN emplacement contenant 102 piels en front sur 80 en profondeur, une maison de pierre de 40 piels en front sur 20 en profondeur, et d'autres bâtimens adjacents avec un grand jardin bien clos et bien entretenu. Un second emplacement contenant 90 piels en front sur 74 en profondeur, bien clos à frais communs avec les voisins; et finalement un troisième emplacement de 45 piels de front sur 35 et demi en profondeur, avec une bonne maison en bois; lesquels trois lots sont libres de toute hypothèque ou autre obstacle quelconque.

Tous ceux qui ont envie d'acheter le tout ou l'un de ces emplacements, pourront, pour plus ample information, s'adresser à Henry Donley, à la Pointe Claire, ou à Mr. Felix Graham, Marchand à Montréal, à toute heure de la journée, d'ici au 1 de Septembre: On vendra aussi chez le dit Henry Donley, à la Pointe Claire, toute sorte de meubles, effets, tables, lits, chaîses, bestiaux, chevaux, le tout à bonne composition et pour de l'argent comptant seulement.

TO BE SOLD on the lowest terms, at Wm. M'KINZIE's, in Palace street;

A Neat assortment of Cabinet and Upholstery goods, viz. Gold Oval Looking Glasses, with Mahogany and other Frames, of the latest fashion; compleat Tool Chests of various sizes for Gentlemen travelling; Brags Locks, and all other Cabinet furniture, together with every article in the Upholstery branch.

THOMAS SKETCHLEY & EZECHIEL FREEMAN,

étant entrés en Société comme Encanteurs et Courtiers, prennent la liberté d'informer leurs amis et le public, qu'ils ont pris un grand appartement chez Madame O'Neal, dans la rue Notre Dame, vis-à-vis de Mr. Marcoux, proche la Place du Marché de la Basse-ville, qu'ils arrangeront pour la commodité de la recette et vente par Encan Public, des effets que leurs amis pourront leur confier.

Comme ils sont déterminés à faire tout ce qu'ils pourront pour l'avantage de ceux qui les emploieront, et de mériter la bienveillance du public, ils se flattent qu'ils satisfieront tout le monde, par leur assiduité, attention et exactitude, d'autant plus que Mr. Sketchley a été élevé dans cette partie du commerce en Angleterre.

Ceux qui voudront s'instruire des termes de vente ou d'achat, pourront s'informer à l'appartement sur mentionné, ou se tiendront leurs Encans, ou à leurs comptoirs chez Mr. CONSTANT FREEMAN, à la Basse-ville.

QUEBEC, ce 12 Aoust, 1782.

THOMAS SKETCHLEY & EZEKIEL FREEMAN,

having this day enter'd into Partnership as Auctioneers and Brokers, beg leave to inform their Friends and the Public.—That they have taken a large Room at Madam O'Neal's, in Notre Dame Street, (opposite Monsr. Marcoux, near the market-place in the Lower-town) which they are fitting up in a commodious manner, for the Reception and Sale by Public Auction, of such Goods as their Friends may intrust to their care.

As they are resolv'd to use their utmost endeavours for the Service of their Employers, and to gain the patronage of the Public; they flatter themselves that by their assiduity, attention and exactness, they will give general satisfaction; more especially as Mr. Sketchley has been regularly bred to that kind of business in England.

Their terms for Selling or Buying, may be known by applying at their Auction Room as above, or at their Accompting-house, at Mr. Constant Freeman's in the Lower-town.

Quebec, 12th. August, 1782.

Just Imported and to be Sold at the PRINTING OFFICE,

A complete assortment of Stationary and Books; Court Calendars, Lists of the Army, and variety of New Magazines, &c.

Importé et à vendre par ALEXANDRE CAMPBELL & C^o

D U Vin de Madère en pipes, barriques et quarts, d'une qualité supérieure et de Londres;	De l'Indigo;
Du Vin Rouge de Port;	Du Tabac en feuilles de Virginie et Maryland;
Blanc;	Du Sel gris et blanc;
Claret;	Du Beurre d'Irlande;
d'Espagne;	Du Fromage de Cheshire;
Du Rum des Isles, de haute preuve;	Des Souliers fins et pour le militaire;
De l'Eau-de-vie Britannique et du Whisky;	Des Chemises pour les soldats;
De la Cassonade;	Des Tapis unis et de Wilton;
Du Caffe Verd;	Des Couvertes de deux points et deux points et demi.

N. B. Des articles semblables sont à vendre chez Mr. Wm. WILLSON, à Montreal. Quebec, le 5 Aoust, 1782.

Imported and for sale by ALEX. CAMPBELL, & C^o Viz.

P ARTICULAR and London quality Madeira in Pipes, Hogsheds and Quarter Casks;	Indigo;
Red Port in ditto, ditto;	Virginia and Maryland leaf Tobacco;
White ditto in ditto, ditto;	Grey and white salt;
Claret in Hogsheds;	Irish Rose Butter;
Spanish Wine in Pipes and Hogsheds;	Cheshire Cheese;
West India Rum high proof;	Military and fine shoes;
British Brandy and Whisky;	Military Shirts;
Muscovado Sugar;	Plain and Wilton Carpets and Carpeting;
Green Coffee;	Two, and two and a half point Blankets;
	N. B. Similar articles sold by Wm. Wilton, at Montreal.

Quebec, August 3, 1782.

A VENDRE (avec de bons titres) de Gré à Gré, situé au Sault des Recolets.

UN emplacement de cinquante huit pieds ou plus en front, sur une arpent de profondeur, avec une beau jardin, une bonne maison de pierre, une écurie en bois et d'autres bâtimens utiles, clos sur le dit emplacement; et de plus un autre emplacement d'un demi arpent en front sur un arpent de profondeur.

L'un et l'autre de ces emplacements &c. sont bornés sur le devant par le grand chemin, et le dernier d'un côté par la rue au grand moulin, auquel il y a grand passage, de sorte qu'ils sont extrêmement bien situés pour un cabaretier ou un marchand.

Pour plus ample information il faut s'adresser à Henry Rowley, demeurant sur les lieux, au Sault des Recolets, ci-dessus mentionné, ou à Jean Turner ou Jean Lilly, marchands à Montreal.

TO BE SOLD (with a good Title) by PRIVATE SALE, situated at Sault au Recolet,

A lot of land of fifty eight feet or upwards in front

by one arpent in depth, with a valuable garden, a good stone dwelling-house, a wooden stable and other useful building: thereon inclosed; and also another lot of land, of half an arpent in front, by one arpent in depth.

Both these lots of land, &c. are bounded in front by the King's high-way, and the latter, on one side, by the street which leads to and from the great Mill established and much resorted to there, and are extremely convenient and well calculated either for a Tavern-keeper, or Merchant.

For further particulars apply to Henry Rowley, living on the premises, at Sault au Recolet aforesaid, or to John Turner, or John Lilly, Merchants at Montreal.

TOUS ceux qui ont des demandes sur les biens de

Messrs. Cummin et Douglas, ci-devant Orfèvres et Jouaillers de cette ville, sont priés de les présenter, authentiquement prouvés, au soussigné; et tous ceux qui leur doivent sont sérieusement requis de s'acquitter sans délai, faute de quoi ils seront poursuivis suivant la loi.

CHARLES STEWART, Procureur pour Messrs. GRANT & MEIRS, Administrateurs pour les Créanciers.

ALL persons having any claims on the Estate of

Messrs. Cummin & Douglas, late of this city, Goldsmiths and Jewellers, are forthwith desired to bring in them duly authenticated to the subscriber, and all those who stand anywise indebted to the said Estate are earnestly requested to make speedy payment to him, on failure whereof they will be prosecuted as the law directs.

CHARLES STEWART, Attorney for Messrs. GRANT & MEIRS, Trustees for the Creditors.

Quebec, 5th. August, 1782.

A vendre par JASPER HARRICK, à bord du brigantin la Guerlande, à bonne composition.

D U Rum des Isles;	Du Savon de Castille;
De la Grosse Biere de Londres;	De la Chandelle moulée et à la baguette;
Du Bœuf pour les familles;	Des Langues;
Du Lard ditto;	Du Vinaigre de Bourdeaux;
Du Beurre d'Irlande de la meilleure qualité;	De la Toile et autres articles.

For Sale by JASPER HARRICK, on board the Brig Garland, on very moderate terms;

W EST India Rum;	Castile Soap;
London Porter;	Mould and Dipt Candles;
Mess Beef;	Tongues;
Mess Pork;	Bordeaux Vinegar;
Best Irish Butter;	Linen and sundry other articles;

To be SOLD by PUBLIC or PRIVATE SALE,
In the Court of Prerogatives, held in the Jesuits College, Quebec; will be put up for the first time on Friday the 16th August instant, the second time on Friday the 30th. of same month, and the adjudication will be on Friday the 20th September next, at 10 o'Clock in the forenoon,

THE HOUSES and Lands belonging to Mr. Zachary

- Macaulay, hereafter described:**
- I.** A lot and stone house thereon erected, two stories high, situated at *La Canoterie*, the end of Sault-au-matelot street, Lower-town of Quebec, said lot consisting of 80 feet or thereabouts in front, from the beach of the river St. Lawrence going in depth to the Cape, making in the whole 114 toises in superficial, comprehending the passage, wharf and other dependencies; joining on one side to the representatives of Mr. Petrimoulx, and on the other to those of Mr. Dolbec, subject to the payment of ten Sols *Tournois*, for *Cens et Rentes* to the Seminary, with power to the purchaser of keeping five hundred pounds Halifax, of the purchase money, for which he will pay five per cent. until the redemption thereof, which will be at his disposal.
 - II.** A large lot of 160 feet or thereabouts in front, on a level with St. Henry street, in the Upper-town of Quebec, by 80 feet or thereabouts, or more if found, in depth from said St. Henry street to that of Daiguillon, together with a house thereon erected, the whole joining on the North-east side to land belonging to Pierre Robitaille, and on the other side to that of the Widow Parent, liable to the payment of one Sol to his Majesty, and of 90 livres, (20 sols to the livre) of rent, to wit, 15 livres of ground rent, and 75 livres of an annuity, redeemable by a principal of 1,500 livres.
 - III.** And lastly, a lot of land of six acres and about 3 perches in front, at Cap Rouge, on the banks of the river St. Lawrence, parish of St. Foi, near Quebec, by 25 to 30 acres in depth, ending at the lands of Nicholas Villers, Charles Guillaume Chêneau, and Carrier the father, joining on the North-east to Pierre Deshoues alias Villers, and on the South-west to Pierre Paradis, together with the house, barn, saw-mill, and other buildings thereon erected. Moreover an acre and half of land in front, at Cap Rouge, on the banks of the river St. Lawrence, by 20 acres or thereabouts in depth, extending to the land of Mr. Antoine Samson, joining on the South-west side to the land of the Honourable Thomas Dunn, Esq; representative of the Honourable H. T. Cramahé, Esq; and on the North-east to that of Pierre Paradis.
- For more ample information refer to the hand bills pasted up in town, and apply to Mr. Hector Macaulay, Merchant, St. Lewis street, Quebec, who has powers of Attorney from said Mr. Zachary Macaulay, the proprietor, or to the undersigned Advocate.

A. PANET.

Quebec, 5 August, 1782.

En vente VOLONTAIRE ou par LICITATION,

En la Cour des Prerogatives à Québec, tenante au Collège des Révérends Peres Jesuites; la première criée se fera Vendredi le 16 Août, présent mois, la seconde le 30 du même mois, l'adjudication Vendredi le 20 Septembre prochain, 10 heures du matin;

LES maisons et terres appartenantes à Monsieur

- Zacharie Macaulay, ci-après désignées:
- I.** Un emplacement et maison dessus construite en pierre, à deux étages, situés en la basse-ville de Québec, à la Canoterie, au bout de la rue du Sault au Matelot; le dit emplacement de 80 pieds ou environ de front, sur la grève du fleuve St. Laurent, à aller en profondeur jusqu'au Cap, contenant en totalité 114 toises en superficie, y compris le passage, le quai et les autres dépendances; joignant d'un côté aux représentans de Mr. Petrimoulx, et d'autre côté à ceux du Sieur Dolbec; chargés de dix sols tournois de cens et rentes envers le Seminaire, avec faculté à l'acquéreur de conserver sur le prix, cinq cent livres d'Halifax, dont il payera la rente à cinq par cent, jusqu'au rachat qu'il fera à sa volonté.
 - II.** Un grand terrain de 160 pieds ou environ de front, au niveau de la rue St. Henry, en la haute-ville de Québec, sur 80 pieds ou environ et plus s'il se trouve de profondeur, depuis la dite rue St. Henry, jusqu'à celle Daiguillon; ensemble la maison dessus construite; le tout joignant du côté Nord-est au terrain de Pierre Robitaille, et d'autre côté à celui de la Veuve Parent, chargés d'un sol de cens dû à sa Majesté, et de quatrevingt-dix livres, à vingt sols par livre, de rente, savoir, 15 livres de rente foncière, et 75 livres de rente constituée, rachetable au principal de 1500 livres.
 - III.** Et enfin une terre de six arpens et environ trois perches de front au bord du fleuve St. Laurent, au Cap Rouge, paroisse St. Foi, près Québec, sur vingt-cinq à trente arpens de profondeur, aboutissant aux terres de Nicholas Villers, Charles Guillaume Chêneau, et Carrier, père, joignant au Nord-est à Pierre Deshoues dit Villers, et au Sud-ouest à Pierre Paradis, ensemble la maison, la grange, le moulin à scie et les autres bâtimens construits sur la dite terre. Plus un arpent et demi de terre de front au bord du fleuve St. Laurent, au Cap Rouge, sur vingt arpens ou environ de profondeur, aboutissant à la terre du Sieur Antoine Samson, joignant du côté Sud-ouest à la terre de l'Honorable Thomas Dunn, Ecuier, représentant l'Honorable Cramahé, Ecuier, et du côté Nord-est à celle de Pierre Paradis.
- Pour plus amples informations voir les affiches en cette ville et s'adresser à Monsieur Hector Macaulay, Négociant à Québec, rue St. Louis, fondé de la procuration du dit Sieur Zacharie Macaulay, propriétaire, ou à l'Avocat soussigné.

A. PANET.

Quebec, le 5 Août, 1782.

THOMAS POWIS, JEWELLER, GOLDSMITH and ENGRAVER,
has for sale at his Shop, opposite the PRINTING-OFFICE, in the Lower-Town,

A rich assortment of Gold Rings, Bracelets, Lockets and Breast Pins, work'd in the latest approv'd of fashion; *Lady's Paste Shoe, and Gentlemens Knee and Stock Buckles, inlaid with Gold; Pearl and Gold Crosses with Hair Devices; Pearl and Garnet Lockets; Garnet and Gold Knee and Stock Buckles; Silver, Table and Tea Spoons; Gentlemens elegant Buckles; Soup Ladles and Silver Salts, &c.*

Plated Candlesticks, Tankards, Pint Mugs, Mustard Pots and Buckles; Ladys and Gentlemens Pocket Books with instruments; Diagonal Glasses with Views; Magic Lanthorns and slides; Camp and Achromatic Spy Glasses; Snuff Boxes, Walking Canes; Gilt Watch Chains and Seals, &c.

Has remaining on hand a few bottles of Olives, Capers, Ketchup, India Soy and Patent Mustard, which any person taking the whole shall have them at a very low price for Cash,
 Quebec, July 24, 1782.

THOMAS POWIS, JOAILLER, ORFEVRE et GRAVEUR,
vend à son Magazin vis-à-vis l'IMPRIMERIE, à la Basse-ville;

UN riche assortiment de Bagues d'Or, Bracelets, et Joyaux et Epinglettes, travaillés dans le dernier gout; des Boucles de Souliers, en Pierres, de Dames, et des Boucles de Souliers, Jarretière et Col incrustées en Or, pour les Messieurs; des Croix en Perles et Or avec des devises en Cheveux; des Joyaux en Perles et Grenat; des Boucles de Jarretières et Col en Or et Grenat; des Cuillères en Argent de Table et à Thé; des Boucles élégantes pour les Messieurs; Cuillères à Soupe; Salieres, &c.

Des Chandeliers, Pots, Pintes, Moutardiers et Boucles argentées en feuille, des Tablettes pour les Messieurs et Dames, garnies d'instrumens; des Miroirs d'Optique, des Lanternes Magiques; des Longue-vues Achromatiques pour les Militaires; des Tabatieres, Cannes, Chaines de Montres d'orées, et Cachets.

Il lui reste quelques bouteilles de Moutarde, Olives, Capres, Ketchup, et du Soy des Indes; quiconque prendra le tout, l'aura à très bas prix pour de l'Argent comptant.

UN assortiment général de Clincaillerie, Coutellerie, Jouaillerie et effets argentés en feuille, importés des manufactures de Birmingham et Sheffield, se vend en gros à de très raisonnables termes lorsqu'on en prendra une certaine quantité au magasin de Charles Startin, rue St. Pierre, à la Basse-ville, à Québec.

De plus, quelques ballots de Draps et Laines, des Couvertes, Rayes, &c. &c.

A general assortment of Ironmongery, Cutlery, Jewelry and Plated Wares, imported from the manufactures of Birmingham and Sheffield, sold wholesale and on very low terms to any person taking a quantity, by Charles Startin, at his Store, in St. Peter's Street, Lower Town, Quebec.

Also a few Bales Cloths and Woollens, Striped Duffets, Blankets, Rugs, Pennistones, &c. &c.

DISTRICT de } QUÉBEC. } Québec, le 5 d' Août, 1782.

A Une assemblée des Commissaires de Paix pour le dit district, il a été ordonné que le pain blanc d'un shelling pèseroit quatre livres six onces, et que le pain bis d'un shelling pèseroit six livres deux onces, et que les boulangers marquent leur pain des lettres initiales de leurs noms.

L'on a trouvé que les articles ci-dessous, se vendent comme il suit,
 La fine Fleur à 27/6.—La grosse Fleur à 20/.—Les prix du Bled, de l'Avoine, des Poix &c. ne sauroient être assurés, parce qu'il n'y en a pas eu au marché.

Par la Cour, D. LYND, C. I.

DISTRICT of } QUÉBEC. } Québec, 5th August, 1782.

A T a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh four Pounds six Ounces, and that the Baked mark their Bread with the initial letters of their Names.

The prices of the under-mentioned articles were found to be as follow:
 Fine Flour 27/6.—Coarse Flour 20/.—The prices of Wheat, Oats, Peas, &c. cannot be ascertained there being none at Market.

By the Court, DAVID LYND, C. P.

Seance des Commissaires de la Paix du Lundy cinquieme Aoust, 1782, tenue à Montreal, par Messieurs

JAMES M'GILL, } PIERRE GUY, } ECUIERS. } PIERRE FORTIER, }

L A Cour ayant délibéré sur le prix des Bleds, et trouvant qu'ils n'ont point diminués, ordonné que le prix du Pain sera continué ainsi qu'il a été réglé par la dernière assize de lundi premier Juillet dernier; en conséquence ordonne à tous les Boulangers de ce district de s'y conformer sous les peines portées par l'Ordonnance.

Seance tenue le dit jour par les mêmes Commissaires, les prix des articles suivants ont été trouvés comme il suit:

La FARINE BRUTE, à 15/ la poche.

L'AVOINE, à 2/6. le minot.

Il ne s'est point trouvé au marché d'autres grains.

Par Ordre de la Cour,

LE PALLIEUR, Greffier.

At a meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace held at Montreal on Monday August 5, 1782, by

JAMES M'GILL, } PETER GUY, } ESQUIRES. } PETER FORTIER, }

THE Court having deliberated upon the prices of grain, and finding that no diminution had been made thereon, ordered that the price of Bread shall continue as fixed at the last meeting, on Monday the 1st of July last; in consequence whereof the Bakers are to obey the above regulations, under pain of being prosecuted as the law directs.

At a meeting held the same day by the above Commissioners, the prices of the undermentioned articles were found to be as follows:

COARSE FLOUR, 15/ the bag.

OATS, 2/6. per bushel.

The prices of the other articles can not be ascertained there being none at market.

By order of the Court,

LE PAILLEUR, Greff.

MAISON a vendre de Gré à Gré,

MTRE. SAUPIN, Notaire résidant au bourg l'Assomption, donne avis au public, qu'il se propose de vendre la maison où il a fait dernièrement sa demeure, située sur la riviere l'Achigan, près les moulins de Meffrs. les seigneurs de St. Sulpice, la dite maison bâtie depuis sept ans, distribuée en huit appartemens y compris un magasin, et pour ses dépendances une boulangerie, un hangar pour y mettre le bois de corde, une belle écurie, une basse cour, un autre terrain pour y planter soit Patates ou bled d'Inde, indépendamment du dit terrain, un jardin de quatre vingt pieds carrés, dans lequel il y a un puit plus un hangar de cinquante-un pieds de long sur trente-un pieds de large, bâti pour y fabriquer des farines, étant garni d'un très beau et bon bluteau, ainsi que de toutes les autres choses nécessaires à l'usage de la fabrique, le tout très bien clos, et en très bon état et exempt de toute réparation quelconque, si quelqu'un résidant à Québec avait envie de faire cette acquisition il pourrait s'adresser à Mr. Lymburner, Négociant en la dite ville, qui pourrait donner de vive voix une plus ample idée de la chose, également qu'à Montreal à Mr. Papineaux, Notaire, et au bourg l'Assomption à Mr. Saupin, Notaire et propriétaire du dit bien ce fond à vendre.

TO BE SOLD BY PRIVATE SALE.

MR. Jean Saupin, Notary Public at l'Assomption, advertizes the public, that he proposes for sale his late dwelling house situated on the river l'Achigan near the Seminary mills, built seven years ago, and distributed into eight appartments including a shop, and having for office houses, a bake-house, a hangard for storing firewood, a salt cellar, a shade for a carriage, a good stable, a yard, a piece of ground fit for Potatoes or Indian Corn, also a garden of 80 feet square, with a well in it, a hangard fifty-one feet long by thirty-one feet broad for dressing flour, provided with an excellent bolting cloth and every other article necessary for that purpose; the whole well inclosed and in the best order and in want of no sort of repair whatever:—Any person residing in Quebec who would wish to make proposals on this head may apply to Mr. Lymburner, Merchant there, who can give a more particular account of the premises than an Advertisement will permit, at Montreal, to Mr. Papineaux Notary Public, and at l'Assomption, to Mr. Saupin, Notary Public, proprietor of said subject.